

FARU : fonds d'aide au relogement d'urgence

Fonds d'aide au relogement d'urgence – Contexte et généralités

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) est un fonds géré par le ministère de l'Intérieur, mobilisable en cas de catastrophe naturelle.

Il permet d'attribuer une subvention aux collectivités (*) qui ont pris en charge l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité.

() communes ou établissements publics locaux compétents qui assurent la prise en charge financière du relogement (CCAS, GIP...)*

Cet hébergement d'urgence ou relogement temporaire s'applique pour des sinistrés qui auraient été évacués de leur logement vers des hôtels, ou des gîtes, etc. suite à une inondation.

Le FARU permet d'accorder des aides financières aux communes (subvention qui peut couvrir 100 % du coût TTC de l'hébergement, hors frais de bouche), dans la limite de 6 mois d'hébergement.

Ce fonds n'a pas vocation à financer le logement pérenne des personnes concernées.

Fonds d'aide au relogement d'urgence – Modalités pratiques

Cf. circulaire du 3 mai 2012 (Réf : article L. 2335-15 du CGCT).

La prise en charge des dépenses peut être sollicitée dès que nécessaire, en fonction des circonstances locales et à la condition que les dépenses s'inscrivent bien dans le cadre de la nécessité de reloger en urgence les sinistrés.

Pour obtenir cette aide la commune doit déposer un dossier auprès de la Préfecture de l'Essonne. Ce dossier sera établi conformément à l'annexe 4 de la circulaire du 3 mai 2012 (cf. extrait reproduit en page suivante).

Le dossier fera l'objet d'une pré-instruction locale par les services de l'État en Essonne, puis sera adressé au ministère de l'Intérieur qui prendra un arrêté de subvention.

Contact

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Habitat et Renouvellement Urbain
bureau du Parc Privé ddt-pdlhi@essonne.gouv.fr

ANNEXE 4

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
PAR LE DEMANDEUR D'UNE SUBVENTION AU FARU.**

Les dossiers transmis par les communes, les EPL et les GIP compétents demandeurs d'aide doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- **une lettre** de la commune, de l'EPL ou du GIP qui demande une subvention au titre du FARU et précise **le montant de la subvention sollicitée toutes taxes comprises.**

- **un descriptif sommaire de l'opération** (relogement, travaux) nécessitant le recours au FARU.

Cet exposé précisera l'adresse, le nom du ou des propriétaires de l'immeuble concerné, ainsi que la chronologie et le support juridique de la procédure mise en œuvre (articles L. 2212-2 du CGCT ou L. 511-2 du CCH ou L. 511-3 ou L. 123-3 du CCH ou L. 1331-22 à L. 1331-30 du CSP). Selon les cas, il précisera les conditions de relogement (le lieu, le coût, la période de relogement, le nombre de personnes...) ou la nature des travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux réalisés ou à effectuer.

- **la fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU** dûment complétée et signée (annexes 5 et 6)

- **l'arrêté d'évacuation** déterminant la procédure mise en œuvre compte tenu de l'état de l'immeuble (pouvoir de police générale du maire, péril, insalubrité, sécurité d'hôtels meublés) **ou en cas d'absence d'arrêté, une attestation¹ de l'autorité qui a assuré l'opération.**

Le site internet du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne met à disposition des préfetures ainsi qu'à celle des communes, qu'il peut être utile de sensibiliser sur ce point des modèles d'arrêté de police consultables à l'adresse suivante www.habitatindigne.logement.gouv.fr

- **les justificatifs relatifs aux dépenses prévisionnelles ou réelles** (bail, quittances de loyer, factures d'hôtel, factures ou devis pour la réalisation de travaux d'interdiction d'accès...).

Les hébergements ou relogements temporaires effectués dans des structures gérées par des associations ou par des CCAS, bénéficiant de l'Allocation de logement temporaire (ALT²) ne peuvent pas bénéficier d'aides du FARU.

Dans le cadre d'une catastrophe naturelle, le demandeur devra en outre fournir pour chaque sinistré relogé, ou à reloger, les pièces justificatives suivantes :

- **l'attestation d'assurance** du sinistré relogé ; le FARU pourra éventuellement intervenir après une prise en charge par les assurances ou les mutuelles des frais de relogement des sinistrés.

- le cas échéant, **l'attestation de l'allocation logement** perçu par le sinistré dans son lieu de relogement. Dans ce cas particulier, les sommes allouées par la CAF au titre d'allocation logement devront en effet être déduites des sommes pouvant être allouées au titre du FARU.

¹ Modèles en annexe 7 et 8

² Allocation de logement temporaire, financée par l'Etat et liquidée par les CAF.